

**Arrêté portant réquisition de la station-service du réseau TOTAL au Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07-015 portant approbation, le 27 juillet 2015, du dispositif ORSEC - Dispositions Spécifiques « gestion de la pénurie d'hydrocarbures » ;
- Vu l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des organisations syndicales de la Martinique entamé le 22 novembre 2021 ;

Considérant la situation actuelle qui se traduit par le blocage de la SARA empêchant l'approvisionnement des stations services du département et la pénurie de carburant qui en résulte ;

Considérant que le fonctionnement régulier des services publics du département nécessite la réquisition de certaines stations-service au profit d'usagers prioritaires ;

Considérant que la définition des usagers de services d'urgence doit répondre aux besoins essentiels des services publics de l'urgence ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**

La station-service identifiée ci-après est réquisitionnée afin d'assurer la distribution de carburant exclusivement aux usagers prioritaires dont la liste est annexée au présent arrêté. La vente de carburant au détail dans un récipient transportable est interdite.

Station-service :	TOTAL
Sise à :	Aéroport RN5
Commune :	97232 Le Lamentin
Gérant :	M. CADIGNAN Alain tél : 0596 51 62 19

**Article 2**

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre pour une durée de cinq jours.

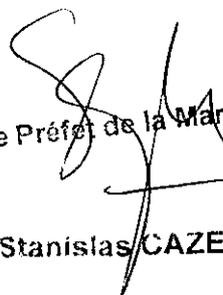
**Article 3**

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4**

Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain CADIGNAN.

Fort-de-France, le 21 NOV. 2021

  
Le Préfet de la Martinique  
Stanislas CAZELLES

**ANNEXE**  
**à l'arrêté portant réquisition de la station-service du réseau TOTAL au Lamentin**  
**du 24 NOV. 2021**

<b>LISTE DES SERVICES PRIORITAIRES</b> <b>(susceptible d'évolution en fonction de la durée de la grève)</b>
--

- 1- **ORDRE PUBLIC** : véhicules des services de sécurité (Police, Gendarmerie, Douane) et de la Justice ainsi que leurs personnels.
- 2- **DEFENSE ET SECURITE CIVILE** : véhicules des services de secours et de sécurité civile et leurs personnels.
- 3- **PRATIQUE HOSPITALIERE, MEDICALE** : véhicules des établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux ainsi que les véhicules des personnels de ces établissements et services :
- véhicules des établissements hospitaliers,
  - véhicules des ambulances privées,
  - véhicules sanitaires légers,
  - véhicules professionnels et privés à usage professionnel pour soins à domicile tels que véhicules IDE secteur libéral/ SOS Médecins/ HAD/ Prestataires à domicile (O2, DM, dépendance, etc.),
  - véhicules transports d'organes et de sang,
  - véhicules des laboratoires d'analyse
  - véhicules transport des produits pharmaceutiques vers officines et PUI.

<b><u>CONDITIONS D'ACCÈS :</u></b>
------------------------------------

<b>Capacité du demandeur à produire la carte professionnelle attestant de sa qualité.</b>
---

**Arrêté portant réquisition de la station-service du réseau TOTAL à Schoelcher**

LE PRÉFET

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07-015 portant approbation, le 27 juillet 2015, du dispositif ORSEC - Dispositions Spécifiques « gestion de la pénurie d'hydrocarbures » ;
- Vu l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des organisations syndicales de la Martinique entamé le 22 novembre 2021 ;

Considérant la situation actuelle qui se traduit par le blocage de la SARA empêchant l'approvisionnement des stations services du département et la pénurie de carburant qui en résulte ;

Considérant que le fonctionnement régulier des services publics du département nécessite la réquisition de certaines stations-service au profit d'usagers prioritaires ;

Considérant que la définition des usagers de services d'urgence doit répondre aux besoins essentiels des services publics de l'urgence ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**

La station-service identifiée ci-après est réquisitionnée afin d'assurer la distribution de carburant exclusivement aux usagers prioritaires dont la liste est annexée au présent arrêté. La vente de carburant au détail dans un récipient transportable est interdite.

Station-service :	<i>TOTAL</i>
Sise à :	<i>Batelière – Anse Gouraud</i>
Commune :	<i>97233 Schoelcher</i>
Gérant :	<i>M. NORDENE tél : 0596 51 62 19</i>

**Article 2**

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre pour une durée de cinq jours.

**Article 3**

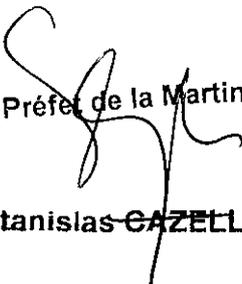
A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4**

Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur NORDENE.

Fort-de-France, le

24 NOV. 2021

  
Le Préfet de la Martinique  
**Stanislas CAZELLES**

**ANNEXE**  
à l'arrêté portant réquisition de la station-service du réseau TOTAL à Schoelcher  
du

24 NOV. 2021

<b>LISTE DES SERVICES PRIORITAIRES</b> (susceptible d'évolution en fonction de la durée de la grève)
---

- 1- ORDRE PUBLIC : véhicules des services de sécurité (Police, Gendarmerie, Douane) et de la Justice ainsi que leurs personnels.
- 2- DEFENSE ET SECURITE CIVILE : véhicules des services de secours et de sécurité civile et leurs personnels.
- 3- PRATIQUE HOSPITALIERE, MEDICALE : véhicules des établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux ainsi que les véhicules des personnels de ces établissements et services :
- véhicules des établissements hospitaliers,
  - véhicules des ambulances privées,
  - véhicules sanitaires légers,
  - véhicules professionnels et privés à usage professionnel pour soins à domicile tels que véhicules IDE secteur libéral/ SOS Médecins/ HAD/ Prestataires à domicile (O2, DM, dépendance, etc.),
  - véhicules transports d'organes et de sang,
  - véhicules des laboratoires d'analyse
  - véhicules transport des produits pharmaceutiques vers officines et PUI.

<b><u>CONDITIONS D'ACCÈS :</u></b>
------------------------------------

<b>Capacité du demandeur à produire la carte professionnelle attestant de sa qualité.</b>
---

**Arrêté portant réquisition de la station-service du réseau TOTAL à Sainte-Luce**

LE PRÉFET

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07-015 portant approbation, le 27 juillet 2015, du dispositif ORSEC - Dispositions Spécifiques « gestion de la pénurie d'hydrocarbures » ;
- Vu l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des organisations syndicales de la Martinique entamé le 22 novembre 2021 ;

Considérant la situation actuelle qui se traduit par le blocage de la SARA empêchant l'approvisionnement des stations services du département et la pénurie de carburant qui en résulte ;

Considérant que le fonctionnement régulier des services publics du département nécessite la réquisition de certaines stations-service au profit d'usagers prioritaires ;

Considérant que la définition des usagers de services d'urgence doit répondre aux besoins essentiels des services publics de l'urgence ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**

La station-service identifiée ci-après est réquisitionnée afin d'assurer la distribution de carburant exclusivement aux usagers prioritaires dont la liste est annexée au présent arrêté. La vente de carburant au détail dans un récipient transportable est interdite.

Station-service :	<i>TOTAL</i>
Sise à :	<i>Morne-Pavillon</i>
Commune :	<i>SAINTE-LUCE Sud</i>
Gérant :	<i>M. PANCALDI Jean-Pierre tél : 0596 62 37 64</i>

## **Article 2**

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre pour une durée de cinq jours..

## **Article 3**

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 4**

Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre PANCALDI.

Fort-de-France, le 2<sup>e</sup> NOV. 2021

Le Préfet de la Martinique  
  
Stanislas CAZELLES

**ANNEXE**  
à l'arrêté portant réquisition de la station-service du réseau TOTAL à Sainte-Luce  
du 21 NOV. 2021

<b>LISTE DES SERVICES PRIORITAIRES</b> (susceptible d'évolution en fonction de la durée de la grève)
---

- 1- ORDRE PUBLIC : véhicules des services de sécurité (Police, Gendarmerie, Douane) et de la Justice ainsi que leurs personnels.
- 2- DEFENSE ET SECURITE CIVILE : véhicules des services de secours et de sécurité civile et leurs personnels.
- 3- PRATIQUE HOSPITALIERE, MEDICALE : véhicules des établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux ainsi que les véhicules des personnels de ces établissements et services :
- véhicules des établissements hospitaliers,
  - véhicules des ambulances privées,
  - véhicules sanitaires légers,
  - véhicules professionnels et privés à usage professionnel pour soins à domicile tels que véhicules IDE secteur libéral/ SOS Médecins/ HAD/ Prestataires à domicile (O2, DM, dépendance, etc.),
  - véhicules transports d'organes et de sang,
  - véhicules des laboratoires d'analyse
  - véhicules transport des produits pharmaceutiques vers officines et PUI.

<b><u>CONDITIONS D'ACCÈS :</u></b>
------------------------------------

<b>Capacité du demandeur à produire la carte professionnelle attestant de sa qualité.</b>
---

**Arrêté portant réquisition de la station-service du réseau VITO au Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07-015 portant approbation, le 27 juillet 2015, du dispositif ORSEC - Dispositions Spécifiques « gestion de la pénurie d'hydrocarbures » ;
- Vu l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des organisations syndicales de la Martinique entamé le 22 novembre 2021 ;

Considérant la situation actuelle qui se traduit par le blocage de la SARA empêchant l'approvisionnement des stations services du département et la pénurie de carburant qui en résulte ;

Considérant que le fonctionnement régulier des services publics du département nécessite la réquisition de certaines stations-service au profit d'usagers prioritaires ;

Considérant que la définition des usagers de services d'urgence doit répondre aux besoins essentiels des services publics de l'urgence ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**

La station-service identifiée ci-après est réquisitionnée afin d'assurer la distribution de carburant exclusivement aux usagers prioritaires dont la liste est annexée au présent arrêté. La vente de carburant au détail dans un récipient transportable est interdite.

Station-service :	VITO
Sise à :	Zone aéroportuaire du Lamentin
Commune :	97 232 Le Lamentin
Gérant :	M. Jean-Luc HO HIO HEN Tél : 0596 57 10 28

**Article 2**

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre pour une durée de cinq jours.

**Article 3**

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4**

Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc HO HIO HEN.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2021

Le Préfet de la Martinique  
  
Stanislas CAZELLES

**ANNEXE**  
**à l'arrêté portant réquisition de la station-service du réseau VITO au Lamentin**  
**du**

24 NOV. 2021

<b>LISTE DES SERVICES PRIORITAIRES</b> <b>(susceptible d'évolution en fonction de la durée de la grève)</b>
--

1- ORDRE PUBLIC : véhicules des services de sécurité (Police, Gendarmerie, Douane) et de la Justice ainsi que leurs personnels.

2- DEFENSE ET SECURITE CIVILE : véhicules des services de secours et de sécurité civile et leurs personnels.

3- PRATIQUE HOSPITALIERE, MEDICALE : véhicules des établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux ainsi que les véhicules des personnels de ces établissements et services :

- véhicules des établissements hospitaliers,
- véhicules des ambulances privées,
- véhicules sanitaires légers,
- véhicules professionnels et privés à usage professionnel pour soins à domicile tels que véhicules IDE secteur libéral/ SOS Médecins/ HAD/ Prestataires à domicile (O2, DM, dépendance, etc.),
- véhicules transports d'organes et de sang,
- véhicules des laboratoires d'analyse
- véhicules transport des produits pharmaceutiques vers officines et PUI.

<b><u>CONDITIONS D'ACCÈS :</u></b>
------------------------------------

<b>Capacité du demandeur à produire la carte professionnelle attestant de sa qualité.</b>
---

## Arrêté portant réquisition de la station-service du réseau VITO à Trinité

### LE PRÉFET

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07-015 portant approbation, le 27 juillet 2015, du dispositif ORSEC - Dispositions Spécifiques « gestion de la pénurie d'hydrocarbures » ;  
Vu l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des organisations syndicales de la Martinique entamé le 22 novembre 2021 ;

Considérant la situation actuelle qui se traduit par le blocage de la SARA empêchant l'approvisionnement des stations services du département et la pénurie de carburant qui en résulte ;

Considérant que le fonctionnement régulier des services publics du département nécessite la réquisition de certaines stations-service au profit d'usagers prioritaires ;

Considérant que la définition des usagers de services d'urgence doit répondre aux besoins essentiels des services publics de l'urgence ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

La station-service identifiée ci-après est réquisitionnée afin d'assurer la distribution de carburant exclusivement aux usagers prioritaires dont la liste est annexée au présent arrêté. La vente de carburant au détail dans un récipient transportable est interdite.

Station-service :	VITO
Sise à :	Desmarinières – Route nationale
Commune :	97 220 LA TRINITE
Gérant :	M. MAGRI Philippe Tél : 0596 58 21 03

**Article 2**

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre pour une durée de cinq jours.

**Article 3**

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4**

Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe MAGRI.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2021

Le Préfet de la Martinique



Stanislas CAZELLES

**ANNEXE**  
à l'arrêté portant réquisition de la station-service du réseau VITO à Trinité  
du

24 NOV. 2021

<b>LISTE DES SERVICES PRIORITAIRES</b> (susceptible d'évolution en fonction de la durée de la grève)
---

- 1- ORDRE PUBLIC : véhicules des services de sécurité (Police, Gendarmerie, Douane) et de la Justice ainsi que leurs personnels.
- 2- DEFENSE ET SECURITE CIVILE : véhicules des services de secours et de sécurité civile et leurs personnels.
- 3- PRATIQUE HOSPITALIERE, MEDICALE : véhicules des établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux ainsi que les véhicules des personnels de ces établissements et services :
- véhicules des établissements hospitaliers,
  - véhicules des ambulances privées,
  - véhicules sanitaires légers,
  - véhicules professionnels et privés à usage professionnel pour soins à domicile tels que véhicules IDE secteur libéral/ SOS Médecins/ HAD/ Prestataires à domicile (O2, DM, dépendance, etc.),
  - véhicules transports d'organes et de sang,
  - véhicules des laboratoires d'analyse
  - véhicules transport des produits pharmaceutiques vers officines et PUI.

<b><u>CONDITIONS D'ACCÈS :</u></b>
------------------------------------

<b>Capacité du demandeur à produire la carte professionnelle attestant de sa qualité.</b>
---

**Arrêté portant réquisition de la station-service du réseau ESSO à Case-Pilote**

LE PRÉFET

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07-015 portant approbation, le 27 juillet 2015, du dispositif ORSEC - Dispositions Spécifiques « gestion de la pénurie d'hydrocarbures » ;
- Vu l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des organisations syndicales de la Martinique entamé le 22 novembre 2021 ;

Considérant la situation actuelle qui se traduit par le blocage de la SARA empêchant l'approvisionnement des stations services du département et la pénurie de carburant qui en résulte ;

Considérant que le fonctionnement régulier des services publics du département nécessite la réquisition de certaines stations-service au profit d'usagers prioritaires ;

Considérant que la définition des usagers de services d'urgence doit répondre aux besoins essentiels des services publics de l'urgence ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**

La station-service identifiée ci-après est réquisitionnée afin d'assurer la distribution de carburant exclusivement aux usagers prioritaires dont la liste est annexée au présent arrêté. La vente de carburant au détail dans un récipient transportable est interdite.

Station-service :	<i>ESSO</i>
Sise à :	<i>Quartier Choiseul</i>
Commune :	<i>97222 Case-Pilote</i>
Gérant :	<i>M. SAINT-PRIX Patrick</i> <i>Tél : 0596 76 70 70</i>

**Article 2**

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre pour une durée de cinq jours.

**Article 3**

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4**

Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick SAINT-PRIX.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2021

  
Le Préfet de la Martinique  
Stanislas CAZELLES

**ANNEXE**  
à l'arrêté portant réquisition de la station-service du réseau ESSO à Case-Pilote  
du 24 NOV. 2021

<b>LISTE DES SERVICES PRIORITAIRES</b> (susceptible d'évolution en fonction de la durée de la grève)
---

- 1- ORDRE PUBLIC : véhicules des services de sécurité (Police, Gendarmerie, Douane) et de la Justice ainsi que leurs personnels.
- 2- DEFENSE ET SECURITE CIVILE : véhicules des services de secours et de sécurité civile et leurs personnels.
- 3- PRATIQUE HOSPITALIERE, MEDICALE : véhicules des établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux ainsi que les véhicules des personnels de ces établissements et services :
- véhicules des établissements hospitaliers,
  - véhicules des ambulances privées,
  - véhicules sanitaires légers,
  - véhicules professionnels et privés à usage professionnel pour soins à domicile tels que véhicules IDE secteur libéral/ SOS Médecins/ HAD/ Prestataires à domicile (O2, DM, dépendance, etc.),
  - véhicules transports d'organes et de sang,
  - véhicules des laboratoires d'analyse
  - véhicules transport des produits pharmaceutiques vers officines et PUI.

<b><u>CONDITIONS D'ACCÈS :</u></b>
------------------------------------

<b>Capacité du demandeur à produire la carte professionnelle attestant de sa qualité.</b>
---

**Arrêté portant réquisition de la station-service du réseau ESSO au Marin**

LE PRÉFET

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07-015 portant approbation, le 27 juillet 2015, du dispositif ORSEC - Dispositions Spécifiques « gestion de la pénurie d'hydrocarbures » ;  
Vu l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des organisations syndicales de la Martinique entamé le 22 novembre 2021 ;

Considérant la situation actuelle qui se traduit par le blocage de la SARA empêchant l'approvisionnement des stations services du département et la pénurie de carburant qui en résulte ;

Considérant que le fonctionnement régulier des services publics du département nécessite la réquisition de certaines stations-service au profit d'usagers prioritaires ;

Considérant que la définition des usagers de services d'urgence doit répondre aux besoins essentiels des services publics de l'urgence ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**

La station-service identifiée ci-après est réquisitionnée afin d'assurer la distribution de carburant exclusivement aux usagers prioritaires dont la liste est annexée au présent arrêté. La vente de carburant au détail dans un récipient transportable est interdite.

Station-service :	<i>ESSO</i>
Sise à :	<i>Quartier habitation Duprey</i>
Commune :	<i>97 290 Le Marin</i>
Gérant :	<i>M. SAINT-PRIX Yann Tél : 0596 74 02 75</i>

**Article 2**

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre pour une durée de cinq jours.

**Article 3**

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4**

Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yann SAINT-PRIX.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2021

Le Préfet de la Martinique



Stanislas CAZELLES

**ANNEXE**  
**à l'arrêté portant réquisition de la station-service du réseau ESSO au Marin**  
**du**

21 NOV. 2021

<b>LISTE DES SERVICES PRIORITAIRES</b> <b>(susceptible d'évolution en fonction de la durée de la grève)</b>
--

1- ORDRE PUBLIC : véhicules des services de sécurité (Police, Gendarmerie, Douane) et de la Justice ainsi que leurs personnels.

2- DEFENSE ET SECURITE CIVILE : véhicules des services de secours et de sécurité civile et leurs personnels.

3- PRATIQUE HOSPITALIERE, MEDICALE : véhicules des établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux ainsi que les véhicules des personnels de ces établissements et services :

– véhicules des établissements hospitaliers,

– véhicules des ambulances privées,

– véhicules sanitaires légers,

– véhicules professionnels et privés à usage professionnel pour soins à domicile tels que véhicules IDE secteur libéral/ SOS Médecins/ HAD/ Prestataires à domicile (O2, DM, dépendance, etc.),

– véhicules transports d'organes et de sang,

– véhicules des laboratoires d'analyse

– véhicules transport des produits pharmaceutiques vers officines et PUI.

<b><u>CONDITIONS D'ACCÈS :</u></b>
------------------------------------

<b>Capacité du demandeur à produire la carte professionnelle attestant de sa qualité.</b>
---